

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^e LEGISLATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des services législatifs

.....
Division des commissions

.....
Commission spéciale

.....
2^e session de l'année 2022

.....
DSL/DC/CS/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

.....

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI
PORTANT PROTECTION DES APPRENANTS CONTRE
LES VIOLENCES A CARACTERE SEXUEL AU TOGO**

Présenté par le 1^{er} rapporteur

Mme Kouméalo ANATE

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI.....	6
A- Sur la forme.....	6
B- Sur le fond.....	6
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION.....	7
A- Débat général	7
B- Etude particulière	10
1) Questions relatives au dispositif.....	10
2) Amendements	12
a- Sur la forme	12
b- Sur le fond.....	13
CONCLUSION	15

INTRODUCTION

Le phénomène sans cesse grandissant de violences à caractère sexuel dans les institutions éducatives et centres d'apprentissage impacte négativement les études des apprenants victimes et compromet de façon négative leur avenir.

Face à ce phénomène, il est apparu nécessaire de prendre des mesures visant à renforcer les textes de lois qui garantissent, promeuvent et protègent l'éducation ou la formation des enfants et à préserver les meilleures conditions possibles à l'éducation de ces derniers. Ainsi, le gouvernement a adopté le 6 juillet 2022, le projet de loi relatif à la protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel au Togo. Ce projet, de loi transmis à l'Assemblée nationale, est affecté à une commission spéciale pour l'étude au fond.

La commission spéciale, composée de la commission des droits de l'homme, de la commission de l'éducation et du développement socio-culturel, et de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale s'est alors réunie le 12 octobre 2022 dans la salle des plénières au siège de l'Assemblée nationale, pour l'étude et l'adoption dudit projet.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable Kayi Raymonde **LAWSON BOE-ALLAH**, présidente de la commission spéciale.

Monsieur Dodzi Komla **KOKOROKO**, ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat et monsieur Christian Eninam **TRIMUA**, ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la république, représentants du gouvernement, ont participé aux travaux.

La commission spéciale est composée comme suit :

N°	NOMS ET PRENOMS	TITRE
1	Mme LAWSON BOE-ALLAH Kayi Raymonde	Président
2	M. TCHALIM Tchitchao	Vice -Président
3	Mmes ANATE Kouméalo	1 ^{er} Rapporteur
4	KOLANI Yobate epse BAKALI	2 ^{ème} Rapporteur
5	ABOUGNIMA Molgah	Membre
6	M. AFANGBEDJI K. Sédoufio	"
7	Mme AGBANDAO Kounon	"
8	MM. AGBANU Komi	"
9	AGBEKO André	"
10	ASSOUMA Dermane	"

11	ATCHOLI Aklesso	"
12	ATSOU Ayao	"
13	BODE IDRISOU Inoussa	"
14	DEGBOE Kofi Dziwonu	"
15	DJAFOK Lactieyi	"
16	GAGNON Kodjo	"
17	GNATCHO Komla Mawuena	"
18	HOUNAKEY-AKAKPO Kossi	"
19	KAGBARA Uleija Y. M. Innocent	"
20	KPANGBAN Eglou	"
21	MONKPEBOR Koundjam	"
22	Mme NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia	"
23	MM. SOKLINGBE Senou	"
24	TAAMA Komandéga	"
25	TCHALE Sambiani N’Gnoiré	"
26	TCHANGBEDJI Gado	"
27	TETOU Torou	"

Les députés **ABOUGNIMA** Molgah, **AFANGBEDJI** K. Sédoufio, **AGBANDAO** Kounon, **AGBANU** Komi, **ANATE** Kouméalo, **ASSOUMA** Derman, **ATCHOLI** Aklesso, **BODE IDRISOU** Inoussa, **DEGBOE Kofi** Dziwonu, **DJAFOK** Lactiéyi, **GAGNON** Kodjo, **GNATCHO** Komla, **HOUNAKEY-AKAKPO** Kossi, **KPANGBAN** Eglou, **MONKPEBOR** Koundja, **SOKLINGBE** Sénou, **TCHALE** Sambiani, **TCHALIM** Tchichao et **TETOU** Torou, membres de la commission spéciale, ont effectivement participé aux travaux.

Monsieur **AMEGANVI** Kodzo, 3^{ème} questeur, membre du bureau de l’Assemblée nationale a pris part aux travaux.

Le personnel administratif de l’Assemblée nationale dont les noms suivent, a assisté la commission spéciale :

- M. **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- Mme **N’TEFE** Bawoma, cheffe division des commissions permanentes ;
- M. **TARENOA** Bourogoutama, chef section des travaux en commission ;
- MM. **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale ;
- M. **ALI-MADJAYE** Alfa-Hafissou, administrateur parlementaire de la commission des droits de l’homme ;

- Mme **GBATI** Alimatou-Sadia épouse AKPAMADJI, administrateur de la commission de l'éducation et du développement socioculturel ;
- Mme **DEGNIKOU** Adjovi, secrétaire des commissions permanentes.

Les représentants du gouvernement étaient accompagnés des collaborateurs suivants :

- au titre du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat :
 - **SENYIKEY** Ferrand, conseiller juridique du ministre ;
 - **Dr ALIPOE** Pierre- Paul, enseignant chercheur à la faculté de droit à l'université de Lomé ;
 - **Dr KUAGBENU** Afi Akpé, enseignant chercheur à la faculté de droit à l'université de Lomé ;
 - **Dr ADJALE – DADJI** Yao Délali, enseignant chercheur à la faculté de droit à l'université de Lomé ;
- au titre du ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République:
 - **AKPAOU** Abdou Gafaou, directeur de la législation et de la protection des droits de l'homme ;
 - **NYAKPAGAH** Boléa Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République ;
 - **DJOKOTO** Yao, directeur de la promotion des droits de l'homme ;
 - **DOSSAVI** Anku, chef division à la direction des relations avec les institutions de la République ;
- au titre du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation :
 - **GNANSA** Bénédicte, directrice de l'assistance à l'enfant en difficulté au ministère de l'action sociale.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

- I - présentation du projet de loi ;
- II - discussions en commission.

I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B)

A- Sur la forme

Le projet de loi portant protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel au Togo soumis à l'étude de l'Assemblée nationale comprend quarante et un (41) articles regroupés en cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier (art.1^{er} à 3) traite des « dispositions générales » ;
- le chapitre 2 (art.4 à 7) est relatif aux mesures préventives et dissuasives ;
- le chapitre 3 (art.8 à 12) définit les mesures et structure d'accompagnement et de soutien au apprenants victimes de violences à caractère sexuel ;
- le chapitre 4 (art.13 à 38) est relatif aux dispositions pénales et disciplinaires ;
- le chapitre 5 (art.39 à 41) traite des dispositions diverses et finales.

B- Sur le fond

Soucieux de garantir un meilleur environnement de travail pour l'enseignant et d'apprentissage pour l'apprenant, le gouvernement togolais se donne un cadre juridique de lutte contre les violences à caractère sexuel en milieu scolaire et d'apprentissage.

En effet, de nos jours, il est constaté que les institutions éducatives et les centres de formations longtemps reconnus, comme des lieux d'apprentissage, de formation, de développement et d'autonomisation, tendent de plus en plus à devenir des espaces où se développent et se multiplient des actes de discrimination et de violence de tout genre notamment à l'égard des filles. Ces actes sont entre autres, l'atteinte à l'intimité, l'attouchement et le harcèlement sexuel, la pédophilie et le viol. Ces actes de violence à caractère sexuel sont à l'origine de plusieurs maux que sont les traumatismes durables, la baisse de résultats scolaires et surtout des grossesses précoces et indésirées. Par exemple, selon les derniers chiffres du gouvernement, on observe une augmentation inquiétante du nombre de grossesses en milieu scolaire soit plus de 4841 sur la période 2018-2021 sans compter les grossesses interrompues ou celles ayant entraîné des drames.

Le présent projet de loi vient renforcer l'arsenal juridique en mettant en place des mécanismes de prévention et de répression des actes de violences à caractère sexuel et aussi des dispositions tendant à protéger les victimes de ces actes. Il

constitue également un moyen efficace de lutte contre l'analphabétisme et de réduction des inégalités tout en garantissant un environnement scolaire protecteur et sécurisé pour tous les apprenants.

L'adoption de ce projet de loi permettra de créer un environnement d'apprentissage sûr, protégé, sécurisé et enrichissant propice au développement, à l'apprentissage et à l'épanouissement des apprenants ainsi qu'à leur participation aux décisions.

II- DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi par le ministre Dodzi Komla **KOKOROKO**, la présidente de la commission spéciale a ouvert le débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses.

Q1. Le présent projet de loi a pour objectif le renforcement et la reprise des dispositions de la loi n° 1984-14 du 16 mai 1984, relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle contre les violences sexuelles. En attendant l'adoption du présent projet de loi, quelle est l'évaluation de la loi du 16 mai 1984 et quel est son impact sur le système éducatif ? Exposé des motifs, page 2, paragraphe 7.

R1. La loi n° 1984-14 du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle contre les violences sexuelles toujours en vigueur, a connu dans sa mise en œuvre, une application heureuse et a permis de lutter efficacement contre les violences sexuelles dans les établissements scolaires et universitaires. Mais depuis les années 1990, on assiste à une augmentation des cas de violences sexuelles du fait de l'absence d'application systématique des sanctions édictées par la loi. Par ailleurs, la loi de 1984 ne permet pas de saisir le phénomène de violence sexuelle dans sa globalité. Elle ne prévoit pas non plus des mesures préventives d'actes de violences à caractère sexuel ni les mesures de protection des apprenants victimes.

Q2. Contrairement à la loi du 16 mai 1984, le présent projet de loi prend en compte le secteur universitaire. Quelles sont les raisons qui sous-tendent cette nouveauté dans le présent projet de loi ? Exposé des motifs, page 1, paragraphe 3

R2. La loi du 16 mai 1984 était déjà applicable à tous les établissements d'enseignements, y compris universitaires.

Q3. Le présent projet de loi prend-il en compte les étudiants en master et doctorat ?

R3. Le projet de loi relative à la protection des apprenants est applicable à tous les apprenants sans distinction.

Q4. Le présent projet de loi traite-t-il des violences psychologiques sur les apprenants, l'abus de pouvoir ou tout autre abus dans le cas de violences à caractère sexuel constatés dans les établissements d'enseignement, ateliers et centres de formation ou d'apprentissage ?

R4. Le projet de loi sanctionne le harcèlement, le cyber harcèlement, l'abus d'autorité, etc. sur les apprenants.

Q5. Quelles sont les sanctions prises à l'encontre des auteurs des grossesses en milieu scolaire ? Exposé des motifs, page 1, paragraphe 5.

R5. Comme c'est déjà le cas dans la loi du 16 mai 1984, le présent projet de loi prévoit que l'auteur de grossesse sur un apprenant encourt une peine d'emprisonnement ainsi qu'une amende. Ces sanctions sont rappelées et renforcées.

Il faut rappeler que le texte ne s'applique pas lorsque l'auteur de la grossesse et **l'apprenant victime** sont dans une relation maritale.

Q6. Comment qualifie-t-on le rapport entre apprenant et formateur dans le cadre du présent projet de loi ? Peut-on parler de violences à caractère sexuel en cas de consentement de la victime ?

R6. Le projet de loi ne prévoit pas de qualification particulière aux rapports entre les apprenants et leur formateur.

Cependant la violence à caractère sexuelle est constituée si la victime a moins de seize (16) ans, même s'il s'agit d'un acte consenti. Au-delà, il faut prendre en compte d'autres éléments notamment l'abus, la contrainte ou la menace.

Q7. Quelles sont les causes des violences à caractère sexuel ? Quelles sont les mesures mises en place par le gouvernement pour prévenir et lutter contre les violences à caractère sexuel ?

R7. Les différentes sensibilisations menées ont permis de diagnostiquer les causes essentielles de violences à caractère sexuel. On a pu relever entre autres le manque d'information sur la gravité des actes et des sanctions prévues par la législation en vigueur à l'encontre des auteurs, coauteurs et complices des violences à caractère sexuel ; l'absence d'incrimination de certains actes tels que le cyber harcèlement sexuel ou le suicide consécutif à une violence à caractère sexuel ; le poids de la tradition ; la mauvaise utilisation des réseaux sociaux et le manque de communication entre filles et parents sur la sexualité.

Q8. Les acteurs de la société civile spécialisés sur les questions de violences à caractère sexuel ont-ils été tous associés dans l'élaboration du présent projet de loi ?

R8. L'élaboration du présent projet de loi a été inclusive et les acteurs de la société civile ont été sollicités et associés. Aussi, en juin 2022, un atelier de validation a été organisé pour recueillir leurs observations sur le projet.

Q9. Quelle est l'autorité compétente auprès de laquelle les dénonciations pour cause de violences à caractère sexuel sont faites ?

R9. L'article 6 du projet de loi rappelle la liste des autorités compétentes auprès desquelles les dénonciations pour cause de violences à caractère sexuel peuvent être faites (exemple : aux responsables d'établissements d'enseignement, de centres d'apprentissage et de formation professionnelle ou du centre de promotion sociale ; aux inspections d'enseignement et directions régionales de l'éducation ; aux centres d'écoute et de conseils aux victimes de violences basées sur le genre ; aux forces de l'ordre et de sécurité ; aux autorités administratives et judiciaires etc.

Q10. Lorsqu'il est établi une complicité entre les parents de la victime et l'auteur de violences à caractère sexuel, quelles sanctions encourrent-ils ?

R10. Les coauteurs ou complices d'actes de violences à caractère sexuel à l'égard d'un apprenant encourrent les mêmes sanctions que l'auteur principal de l'infraction.

Q11. Les couvents traditionnels font-ils partie du champ d'application du présent projet de loi ?

R11. Dans les couvents traditionnels, il n'y a pas d'apprenants au sens du présent projet de loi. Cependant, lorsqu'un apprenant inscrit régulièrement se retrouve violenté dans les couvents, l'on appliquera la règle spéciale du projet qui déroge au droit commun du code pénal. Dans le cas contraire, on fait appel au code pénal pour régir la situation.

B- Etude particulière

Au cours de l'étude particulière, les députés ont, d'une part, exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses et, d'autre part apporté des amendements.

1) Questions relatives au dispositif

Q12. Qu'entend-on par abus, contrainte, menace ou surprise au sens de la définition de violences à caractère sexuel ? *Article premier, alinéa 1.*

R12. On entend par :

L'abus : le fait pour l'enseignant de faire un mauvais usage de ses prérogatives, ses privilèges.

La contrainte : le fait d'obliger l'apprenant.

La menace ou surprise : c'est la manifestation signifiant une intention hostile, un projet de nuire.

Q13. Ne peut-on pas arrimer l'âge de la majorité sexuelle à l'âge de la majorité civile ? *Article 3, alinéa 1.*

R13. La majorité civile reste fixée à dix-huit (18) ans révolus mais le code de l'enfant permet de conférer à un enfant de 16 ans la capacité d'un majeur au moyen de l'émancipation, lui permettant de se marier par exemple.

Q14. Quels sont les mécanismes de mise en place des cellules d'écoute et d'accompagnement psychologique et sociale des apprenants victimes de violences à caractère sexuel ? *Article 11*

R14. Le présent projet de loi encourage fortement la création, dans chaque commune, des cellules d'écoute et d'accompagnement psychologiques et sociales dans lesquelles seront pris en charge les apprenants victimes de violence à caractère sexuel.

Q15. L'article 30 prévoit des sanctions contre toute violence à caractère sexuel ayant entraîné l'invalidité de la victime. Quid du décès de celle-ci ?

R15. Le projet de loi est relatif aux violences, ce qui exclut le décès de la victime. Lorsqu'il y a décès, ce n'est plus de violence dont il est question mais d'un homicide ; ce qui renvoie à l'application du code pénal qui sanctionne l'homicide volontaire ou involontaire. Malheureusement, le suicide n'est pas pénalement sanctionné. Le présent projet de loi vient corriger partiellement cette insuffisance en érigeant en circonstance aggravante l'existence d'un lien entre la violence à caractère sexuel et le suicide ou la tentative de suicide de la victime.

2) Amendements

Les amendements ont porté tant sur la forme que sur le fond.

a- Sur la forme

Au premier alinéa de l'article 3, la commission a inséré « par » entre « ou » et « surprise » car c'est ce qui convient.

Au 2^e alinéa du même article, elle a remplacé « sur un » par « l' » et inséré « victime » entre « apprenant » et « de moins » car c'est l'écriture utilisée dans le projet de loi.

Au point b) de l'article 4, la commission a ajouté « des » avant « centres » pour une mise en forme.

Au point g) de l'article 5, la commission a remplacé « concourant » par « qui concourt » pour le respect des règles dans un texte de loi.

Au dernier alinéa de l'article 12, la commission, a supprimé « pris » après « décret » car ce mot n'est pas nécessaire.

A l'alinéa 2 de l'article 13, la commission a remplacé « mineur » par « âgé » pour une meilleure lecture dudit alinéa.

Au point 2 de l'article 14, la commission a remplacé « ou » par une virgule « , » devant « insu » et a permuté la place de « sans » et « avec » pour une meilleure compréhension.

A l'article 22, la commission a remplacé « précédent » par « 21 de la présente loi » après « article » pour plus de précision.

Au premier alinéa des articles 24 et 25 la commission a remplacé respectivement « Est constitutive de » par « Constitue la » avant « pédophilie » « Est constitutif de » par « Constitue un » avant « viol » par souci d'harmonisation avec l'écriture adoptée dans les articles précédents.

La commission a reformulé l'article 40 comme suit : « Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. » car c'est l'écriture usuelle en matière d'abrogation d'une disposition dans un texte de loi.

La commission a supprimé le groupe de mots libellé « publiée au Journal officiel et » pour être conforme à l'écriture consacrée de la formule finale d'un texte de loi.

b- Sur le fond

Au 2^e alinéa de l'article 3, la commission a inséré « l'inceste » entre « pédophilie » et « séquestration ». Pour la commission, l'inceste constitue également un acte de violence à caractère sexuel.

Au même alinéa de l'article 3, la commission a remplacé « quinze (15) » par « seize (16) ». Pour la commission, il est souhaitable de tenir compte de l'âge de l'émancipation sexuelle dans la définition de violences à caractère sexuel. Pour les mêmes raisons, ce même amendement est porté aux alinéas 2 et 4 de l'article 13, à l'alinéa 2 de l'article 17 et à l'alinéa 2 de l'article 19,

A l'article 4, la commission a créé un point g) libellé comme suit : « l'élaboration et la signature d'un code d'éthique par la direction, le personnel enseignant, administratif, technique et de service et par toute personne intervenant dans le secteur. » Pour la commission, cette disposition concourt également à la protection des apprenants vis-à-vis de leurs formateurs.

Au premier alinéa de l'article 6, la commission a inséré le groupe de mots « sous peine de sanctions prévues par la présente loi » entre « délai » et « selon le cas ». Pour la commission, cette précision encourage d'une part les dénonciations d'actes de violences à caractère sexuel et dispose expressément l'incrimination d'un défaut de dénonciation, d'autre part.

Au point e) du même article, la commission a inséré « administratives et » entre « autorités » et « judiciaires » pour étendre la liste des personnalités compétentes pour recevoir les dénonciations des actes de violences à caractère sexuel aux autorités administratives.

A l'article 11, la commission a remplacé « et » par une virgule « , » après « psychologique » et inséré « et juridique » entre « social » et « des apprenants » pour prendre en compte le volet juridique dans la composition de ces cellules d'écoute et d'accompagnement.

La commission a réécrit l'alinéa premier de l'article 12, en commençant l'alinéa par le groupe de mots : « Il est créé ». Pour la commission, l'Observatoire national n'étant pas encore créé, il est logique de relever expressément sa

création dans ce présent de loi avant de décliner sa dénomination, son fonctionnement, son organisation et ses attributions.

Elle a également dans le même alinéa, inséré « du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche » entre « ministères chargés des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, » et « et du ministère chargé de la promotion de la femme ». Cette insertion vise à étendre la tutelle de l'observatoire national au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce qui permet d'assurer un suivi-évaluation plus inclusif.

La commission a fractionné l'alinéa premier de l'article 13 en deux alinéas libellés comme suit : « Tout acte sexuel commis sur la personne de l'apprenant par abus d'autorité, violence, contrainte, menace ou surprise, constitue une infraction pénale. Constitue également une infraction pénale, tout acte sexuel, même consenti, commis sur la personne de l'apprenant de moins de seize (16) ans ». Pour la commission, il est impératif de poser expressément le principe des actes sexuels constitutifs d'infraction pénale avant de mettre un accent particulier sur le cas des apprenants de 15 ans.

Au premier alinéa de l'article 20, la commission a inséré « volontaire » après « l'interruption ». Pour la commission, l'interruption même volontaire d'une grossesse, lorsqu'elle est le fruit d'une violence à caractère sexuel n'est pas une infraction pénale.

Au premier alinéa des articles 24 et 25, la commission a inséré « surprise, » entre « menace, » et « contrainte » car la « surprise » est un élément constitutif de viol ou de pédophilie et comme tel considéré comme une violence à caractère sexuel conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

La commission a fait de la deuxième phrase de l'article 33, un deuxième alinéa et l'a reformulé comme suit : « En cas de licenciement pour cause de violences à caractère sexuel, le motif du licenciement est porté sur l'attestation de travail de l'auteur. » Pour la commission, la procédure relative à la suspension étant différente de celle du licenciement, cette reformulation permet de distinguer clairement ces deux mesures disciplinaires en cas de violence à caractère sexuel.

Au point c) de l'article 36, la commission a ajouté « et un suivi socio-judiciaire » après « para médicaux ». Cet amendement de la commission vient renforcer les peines complémentaires que peut prononcer le juge. En effet, le juge peut obliger l'auteur de l'acte à une réinsertion sociale ou à comparaître au besoin, régulièrement devant le juge des peines.

Au point f) du même article, la commission a inséré «, du centre d'apprentissage » entre « enseignement » et « du centre » et remplacé « et » par « ou » après « enseignement » pour se conformer aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

La commission a créé un article 38 bis libellé comme suit : « L'action publique des infractions prévues par la présente loi se prescrit par trente (30) années révolues à compter de la majorité de la victime.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai et en cas de commission d'une nouvelle infraction par le même auteur sur un autre apprenant, le délai de prescription est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. »

Pour la commission, cet amendement se justifie par la nature même des infractions prévues dans ce présent projet de loi. En effet, les infractions pour cause de violence à caractère sexuel contenues dans le présent projet de loi sont criminelles. En outre, prévoir expressément le délai de prescription de l'action publique dans le présent projet de loi se justifie également du fait de la matière traitée dans ce texte spécial.

CONCLUSION

La commission spéciale a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

En conséquence, la commission spéciale invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Fait à Lomé, le 12 octobre 2022

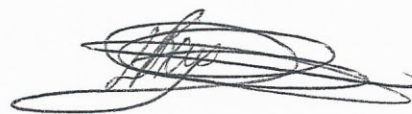
Pour la commission spéciale,

Le Rapporteur,



Kouméalo ANATE

La Présidente,



Kayi Raymonde LAWSON BOE-ALLAH